

**3- la sous-direction du partenariat pour la protection de l'environnement est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de la promotion du partenariat avec les collectivités locales et organismes publics ;

— le bureau du partenariat avec les associations et opérateurs économiques.

Art. 6. — La direction de la planification, des études et de l'évaluation environnementale est organisée comme suit :

**1 - la sous-direction de la planification des projets et des programmes est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de la planification et développement des réseaux d'observation ;

— le bureau du financement des projets et programmes.

**2 - la sous-direction des études et de l'évaluation environnementale est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau des études et des systèmes informatiques.

— le bureau des évaluations environnementales.

**3 - la sous-direction du contrôle de la surveillance de l'environnement est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau du contrôle de l'environnement ;

— le bureau des réseaux de surveillance de l'environnement.

Art. 7. — La direction de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire est organisée comme suit :

**1 - la sous-direction des études et des schémas prospectifs est composée de trois (3) bureaux :**

— le bureau des études d'aménagement du territoire ;

— le bureau des politiques sectorielles.

— le bureau de l'information statistique et cartographique.

**2 - la sous-direction des études et des instruments spécifiques est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau des études et instruments d'encadrement ;

— le bureau de la promotion de la préservation des espaces particuliers et sensibles.

Art. 8. — La direction de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination est organisée comme suit :

**1 - la sous-direction de la programmation régionale est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau des schémas régionaux d'aménagement du territoire ;

— le bureau de la coordination des projets.

**2 - la sous-direction de l'orientation spatiale de l'investissement est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de la localisation des activités productives ;

— le bureau de l'équilibre et de la planification régionale.

**3 - la sous-direction du développement local intégré est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de l'animation et de la promotion des programmes de développement intégré ;

— le bureau de la coordination et du suivi.

Art. 9. — La direction des grands travaux d'aménagement du territoire est organisée comme suit :

**1 - la sous-direction de la revitalisation des espaces est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de la revitalisation rurale ;

— le bureau de la récupération des espaces.

**2 - la sous-direction de la planification des grandes infrastructures du territoire est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de suivi des programmes des infrastructures de base ;

— le bureau des schémas nationaux et sectoriels.

Art. 10. — La direction de la promotion de la ville est organisée comme suit :

**1 - la sous-direction des systèmes urbains est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau des systèmes urbains ;

— le bureau de la promotion des villes nouvelles.

**2 - la sous-direction du développement qualitatif de la ville est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de la stratégie et de la politique de la ville ;

— le bureau de la promotion du développement urbain et de la modernisation de la gestion des villes.

Art. 11. — La direction des affaires juridiques et du contentieux est organisée comme suit :

**1 - la sous-direction des affaires juridiques est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau de la réglementation et des études juridiques ;

— le bureau du contentieux.

**2 - la sous-direction de la documentation et des archives est composée de deux (2) bureaux :**

— le bureau des archives ;

— le bureau de la documentation.